

DECISION DCC 09 – 026

DU 10 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 10 octobre 2008 sous le numéro 1810/133/REC, par laquelle Monsieur Barnabé NOUWAGBETO forme un recours contre « l'illégalité et l'arbitraire » dont il est victime ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Au décès de mon père, j'ai hérité d'un domaine sis à Aïtchédji, arrondissement de Ouèdo, Commune d'Abomey-Calavi. Par la suite, j'ai vendu deux (02) parcelles à Monsieur Boni Goki MANGA qui les a ensuite revendues à Messieurs Nestor HOUNGBEDJI et Soumaïla MADOUGOU.

Lors des opérations de lotissement, le géomètre a identifié les deux parcelles vendues en mon nom car les acquéreurs n'avaient pas matérialisé leur droit de propriété. Cette méprise a été corrigée sur réclamation de Messieurs Nestor HOUNGBEDJI et Soumaïla MADOUGOU qui actuellement ont construit sur leurs parcelles respectives et les occupent.

Curieusement, Madame Rosalie MANGA, épouse de feu Boni Goki MANGA et témoin des ventes intervenues entre Messieurs Nestor HOUNGBEDJI, Soumaïla MADOUGOU et son défunt mari, s'en prend à moi et m'accuse de vente de parcelles d'autrui.

Toutes les démarches amiables aux fins de lui faire entendre raison n'ont pu aboutir. Au contraire, Madame Rosalie MANGA a entrepris de me faire subir des tracasseries policières avec la complicité des forces de l'ordre. Ainsi, j'ai été gardé à vue par le Commissaire Serge DOURODJAYE aujourd'hui en service à la sûreté et celui-ci m'a fait signer sous la menace deux (02) conventions de vente sur deux autres parcelles m'appartenant au profit de dame Rosalie MANGA.

L'actuel Commissaire a repris avec les mêmes tracasseries. Deux (02) convocations viennent de m'être adressées pour la même affaire.

Pourtant, la sommation interpellative servie à mes prétendus acquéreurs confirme mes propos » ; que le requérant demande par conséquent à la Haute Juridiction de :

« - constater que le motif allégué ne saurait suffire à justifier sa détention ni son interpellation actuelle ;

- constater que les autorités de la police judiciaire n'ont pas accompli leur travail en toute conscience et probité ;

- dire et juger qu'il y a violation des droits de l'homme, notamment violation des articles 16 alinéa 1^{er} de la Constitution béninoise et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, puis violation de l'article 35 de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de Police d'Abomey-Calavi déclare : « Le nommé Barnabé NOUWAGBETO qui a saisi la Haute Juridiction est impliqué dans plusieurs dossiers de stellionat et autres faits répréhensibles... Il a évoqué un cas de garde-à- vue dans sa plainte en citant le Commissaire de police Serge DOURODJAYE comme instigateur. Cette situation est liée à un cas de stellionat, d'une opposition à décision de justice et de faux et usage de faux dont il s'est rendu coupable.

Par Procès verbal n°15/DGPN/DDPN-ATL/CP-AB-CAL/PJ du 1^{er} février 2006, son acolyte Nestor BINAZON a été conduit devant le Procureur de la République sans lui. Le sieur Barnabé NOUWAGBETO n'avait pas déféré malgré les multiples convocations à lui adressées comme s'en est le cas actuellement. Il a été recherché suite aux instructions du Procureur de la République pour être présenté à son Parquet. Ainsi, par PV n° 28/DGPN/DDPN-ATL/CP-AB-CAL/PJ du 21 février 2006, toutes les conditions étant réunies, le Commissariat de Police d'Abomey-Calavi l'a mis à la disposition du parquet...

Cette première affaire n'a rien à voir avec le dossier de dame Rosaline MAGA qui s'est plainte plusieurs fois dans mon unité. Dans les autres dossiers où le nom de Barnabé NOUWAGBETO est cité et qui sont sans importance, il a

été toujours invité pour être seulement auditionné, mais il n'a jamais répondu aux convocations.

Le cas dont il vous a saisi actuellement concerne un domaine sis à Calavi, quartier Aïtchédji, acheté par feu Boni MAGA, époux de dame Rosaline MAGA. Pour son exploitation, le ménage a réservé une portion de deux parcelles pour usage familial. Après le décès de Boni MAGA, Barnabé NOUWAGBETO a profité de cette opportunité pour revendre ces deux parcelles relevées au nom de Boni MAGA et que dame Rosaline MAGA gérait du vivant de son mari. Mais profitant du décès de l'acquéreur, Barnabé NOUWAGBETO s'est empressé de procéder à un changement de nom sur les deux parcelles.

Face à la réaction de dame MAGA, il s'est confondu en excuses et lui a promis en remplacement d'autres parcelles. Mais ce n'est qu'une seule parcelle qu'il a rétrocédée à cette dernière à Ouéga.

Pour cette raison, dame MAGA a déposé plainte au poste de police de mon Unité suivant MC 5203/08 en date du 17/09/2008. C'est pour cela que des convocations lui ont été adressées par deux fois de suite sans qu'il daigne répondre.

Toute analyse faite, NOUWAGBETO Barnabé est en train de faire du chantage et mélange torchon et serviette. L'audition de dame Rosaline MAGA démontre le faux qui était fait par ce dernier et la réparation qu'il lui a préconisée est demeurée irréalisable. Et comme c'est un habitué des faits, il a pensé se mettre sous la couverture de la Haute Juridiction pour se soustraire du tort qu'il a commis au préjudice d'une veuve. A ce stade, je ne me suis pas encore saisi du dossier pour le rechercher. Mais pour brouiller les cartes, il a choisi de vous distraire... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.* » ; que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction que la garde à vue de Monsieur Barnabé NOUWAGBETO effectuée par le Commissaire Serge DOURODJAYE dans une autre affaire que celle relative au présent dossier de dame Rosalie MANGA est liée à un cas de stellionat, d'opposition à décision de justice et de faux et usage de faux dont il se serait rendu coupable ;

Considérant que le requérant se plaint en réalité des convocations qui lui ont été adressées par le Commissaire de police d'Abomey-Calavi, convocations qu'il qualifie de « tracasseries policières » et auxquelles il n'a d'ailleurs pas déféré ; que la convocation constitue, de même que la garde à vue, des possibilités laissées aux détenteurs de la force publique d'écouter ou de retenir une personne dans les locaux de la police dans le cadre d'une procédure pénale ; qu'elles ne sauraient être interprétées comme une atteinte aux droits de l'homme si elles respectent, comme dans le cas d'espèce, les exigences de la Constitution ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Barnabé NOUWAGBETO, au Commissaire de Police chargé du Commissariat de police d'Abomey-Calavi, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-